



REPUBLIQUE D'HAÏTI

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Extraits des minutes du greffe du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets

Nous, Bruno LERICHE, juge d'instruction au TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CROIX-DES-BOUQUETS, juridiction de l'ouest ;

Vu l'information ouverte et suivie en notre chambre d'instruction criminelle contre les nommés :

1. Pierre Richard PETIT-HOMME, âgé de 42 ans né en plaine le 8 décembre 1980, chauffeur de profession, marié, père de 10 enfants tel :44834701, propriétaire, demeurant et domicilié a lilavois 47#30;
 2. JEAN LYONAL JEAN né le 23 mars 1963, marié, topographe de profession, demeurant à Croix-des-Bouquets, identifiées aux numéro : 003-430-478-8 tel :36174145 ;
 3. Jean-Claude Lubin en fuite ;
 4. Belizaire Abellard en fuite ;
 5. Belony Belizaire alias Breneus Belizaire en fuite ;
- Tous cinq inculpés d'incendie de destruction d'association de malfaiteurs au préjudice de la American sugar compagny S.A. (HASCO S.A) représentée par le sieur Gregory MEVS ;

VU TOUTES LES PIECES DU DOSSIER ET DE LA PROCEDURE PENALE NOTAMMENT :

- Requête de la American sugar compagny S.A. dite HASCO S.A. en date du 20 août 2021 ;
 - Procès-verbal du constat du TRIBUNAL de paix de la Croix-des-Bouquets daté du jeudi 19 août 2021 ;
 - Ordonnance de renvoi au TRIBUNAL criminel en date du 16 février 2015 et sa signification ;
 - Réquisitoire d'informer du parquet daté du 15/11/2021 ;
 - Ordonnance de désignation de la doyenne datée du 10 décembre 2021 ;
 - Citation faite à la plaignante 16/12/2021 ;
 - Citations aux dates de 27 déc. 2021, 4 janvier 2022 ;
 - Mandats de comparution, 4 janvier 2022 et 13 avril 2022 ;
 - Mandats d'amener et d'arrêt 16/12/2021, 13 avril 2022, 25 janvier 2022 ;
 - Procès verbaux d'interrogatoire des représentants de la American sugar company S.A. dite HASCO sa le 16/12/2021 ; 07/01/2022 ;
 - Procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé Pierre Richard PETIT-HOMME ; 22 décembre 2021 ;
 - Mandat de dépôt de Pierre Richard PETIT-HOMME 22/12/2021 ;
 - Procès-verbal d'interrogatoire de JEAN Lyonel JEAN 21 avril 2022 ;
 - Procès-verbal d'interrogatoire de JEAN Sergo Abellard ;
 - Procès-verbal d'interrogatoire de Maurice Pierre 5/01/2022 ;
 - Procès-verbal d'interrogatoire de JEAN Loucky louis 5/12/2022 ;
 - Requête du cabinet Choul Prinvil 13/04/2022, 21 déc. 2021 ;
 - Requête des avocats sans frontière Law Firm 24/12/2021 ;
 - Requête de cabinet Phizema Palvin et Associés 03/01/2021 ;
 - Certificat médical 17 déc. 2021 ;
 - Ordonnance de soit-communié pour le Réquisitoire définitif 21/04/2022 ;
 - Réquisitoire définitif du commissaire du gouvernement en date du 22 avril 2022
- Lequel réquisitoire à transcrire :

Nous, Mag. Roosevelt Zamor, commissaire du gouvernement près le TRIBUNAL première INSTANCE de la Croix-des-Bouquets ;

Greffe du Parquet Près le Tribunal
 de Première Instance de la Croix-des-Bouquets
 Le 10-05-2022

A Monsieur le
 Juge d'Instruction

Vu toutes les pièces de la procédure suivie contre le nommé Pierre Richard Petit-Homme et consorts, inculpés de destruction, d'incendie et d'association de malfaiteurs au préjudice de la American sugar compagny S.A. représentée par le sieur Gregory MEVS, faits prévus et punis par les articles 356,242,243 et 224 du CP

Vu l'ordonnance de soit-communié du juge d'instruction en date du 21/04/2022 ;

Vu l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal ;

Vu les articles 113 et 114 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Par réquisitoire d'informer en date du 15/11/2021 le parquet a saisi le Cabinet d'Instruction en vue de mener une enquête sur les nommés Jean-Claude Lubin, Belizaire Abellard, Belony Belizaire, Pierre Richard Petit-Homme et consort suite à une plainte déposée par la American sugar company S.A. représentée par le sieur Grégory MEVS pour des faits de destruction, d'incendie et d'association de malfaiteurs ;

Attendu que la HASCO avait décidé d'entreprendre des travaux de drainage en préparation d'une nouvelle saison agricole sur l'habitation de meilleur en utilisant un appareil dénommé tractopelle ;

Attendu que certains individus pensent qu'il s'agit d'une délimitation pouvant les empêcher de continuer à pratiquer le morcellement ;

Attendu que ces mêmes individus se sont regroupés en association et bande en vue de planifier une attaque contre le matériel de la compagnie ;

Attendu qu'à la chambre d'instruction le nomme Pierre Richard PETIT-HOMME a avoué sa participation à cette réunion niant cependant avoir mis le feu à l'appareil ;

Attendu que deux témoins auditionnés au cabinet d'instruction ont confirmé la participation de l'inculpé à cet acte répréhensible

Attendu que l'inculpé a reconnu par devant le juge d'instructeur qu'il a l'habitude de procéder à la vente de terrain et a même déclaré que « moun yo boule aparey la plis key o pat dako ak desizyon HASCO poul delimite teren an »

Attendu, qu'en conséquence, il résulte de l'information charges et indices suffisants contre les surnommés d'avoir respectivement commis les faits de destruction et d'incendie de l'appareil tractopelle appartenant à la compagnie HASCO S.A. représentée par le sieur Gregory MEVS, faits prévus et puni par les articles 356,242,243 et 224 du code pénal

REQUERONS qu'il plaise à Monsieur le juge d'instruction de dire et déclarer qu'il Ya lieu à suivre contre les surnommés et de les renvoyer en conséquence devant le TRIBUNAL répressif compétent pour y être jugés conformément à la loi.

Fait en notre parquet, le 22 avril 2022, an 219ieme de l'indépendance.

MAG ROOSEVELT ZAMOR, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

LE JUGE INSTRUCTEUR

LES FAITS

La American sugar compagny S.A dite HASCO S.A. représentée par le sieur Grégory Mevs est propriétaire et en possession d'un terrain situé à l'habitation dessources, plaine du Cul-de-Sac dépendant de la juridiction de la Croix-des-Bouquets, sur lequel est garé un tractopelle, appareil utilisé pour le nettoyage d'un canal de haute portée séparant la propriété de la requérante a celles de ses voisins. Le jeudi 19 aout 2021 des accapareurs de terre en plaine du Cul-de-Sac agissaient comme maîtres et seigneurs, ont attaqué les policiers sur place et mis ipso-facto le feu à l'appareil dénommé tractopelle souvent appelé pelle extravatrice n'était la vigilance des agents de la force publique des pertes en vie humaines auraient pu être déplorées. Ces actes criminels étant œuvrés en partie des individus contre qui une ordonnance rendue le 16 février 2015 par le juge instructeur Maître Paul Pierre au TRIBUNAL de première INSTANCE de la Croix-des-Bouquets. Ce même jour du jeudi 19 aout 2021 la American sugar compagny S.A. a requis le juge de paix du TRIBUNAL de paix de la Croix-des-Bouquets aux fins de constat de la pelle extravatrice incendiée des dits lieux et le 20 août de la même année elle a porté formellement plainte au parquet près le TRIBUNAL civil de la Croix-des-Bouquets

contre les nommés JEAN Claude Lubin, Belizaire Abellard, Pierre Richard Petit-Homme, Belony Belizaire et consorts pour les faits de destruction, d'incendie et d'association de malfaiteurs au vœu des articles 242,243,356 et suivants du code pénal, reconnus comme impliquant dans cet acte criminel. Puis le parquet par son réquisitoire d'informer daté du 15 novembre 2021 a déferé le dossier au cabinet d'instruction criminelle pour une enquête approfondie ;

Attendu que, par le réquisitoire d'informer du commissaire du gouvernement près le TPI de la Croix-des-Bouquets daté du 15/11/2021 le cabinet d'instruction criminelle a été saisi le dossier des nommés JEAN Claude Lubin, Belizaire Abellard, Belony Belizaire alias Breneus Belizaire, Pierre Richard Petit-Homme et consorts aux fins de l'ouverture d'une information judiciaire au regard des faits de destruction, d'incendie et d'association de malfaiteurs à eux reprochés, faits prévus et punis par le code pénal en ses articles :356,242,243,224 suivants ;

Attendu que la American sugar compagny S.A. (HASCO) représentée par le sieur Grégory Mevs a été citée et entendue en notre cabinet d'instruction criminelle en dates du 16/12/2021 et 07/01/2022 ;

Attendu que le nommé Pierre Richard Petit-Homme est interrogé en notre cabinet d'instruction le mercredi 22 décembre 2021 suite à l'exécution d'un ordre d'amener décerné à son encontre le 16 décembre 2021 dont un mandat de dépôt a été émis contre lui après son interrogatoire à la date du mercredi 22/12/2021 ;

Attendu que le nommé JEAN Lynald JEAN a été entendu au cabinet d'instruction le jeudi 21 avril 2022 sur les faits à lui reprochés ;

Attendu que le nommé Lubin JEAN Valery âgé de 64 ans a été interrogé dans le cadre de cette affaire le mercredi 20 avril 2022 pour les faits à lui reprochés ;

Attendu que les nommées JEAN Loucky Louis, Pierre Maurice et Sergo Abellard ont été cités et entendus à titre de donneurs de renseignements dans cette affaire ;

Attendu que les nommés Alexis fils JEAN Marceau, JEAN Claude Lubin, Belizaire Abellard et Belony Belizaire dit Brenéus Belizaire impliqués dans le cadre de ce dossier sont tous trois en fuite dont les ordres d'amener décernés à leur encontre se transforment au vœu des articles 77,78,79,80 et suivant du code d'instruction criminelle en mandats d'arrêt ;

Attendu qu'ayant été entendus en notre cabinet d'instruction criminelle à titre de plaignants, au nom de la American sugar compagny S.A., les sieurs Bernhard et Grégory Mevs et il résulte de leurs déclarations que les inculpés JEAN Claude Lubin, Belony Belizaire dit Breneus Belizaire, Belizaire Abellard, Pierre Richard Petit-Homme, JEAN JEAN Lyonel, alexis fils JEAN marceau et consorts sont tous des récidivistes, ils ont commis à nouveau la même infraction pour laquelle qu'ils ont été renvoyés par devant le TRIBUNAL criminel pour y être jugés pour les faits de destruction (ordonnance œuvrée du juge Paul Pierre du TPI de la Croix-des-Bouquets, 16 février 2015). A l'époque c'était la destruction d'une maison aujourd'hui c'est la destruction d'une pelle extratravrice évaluant à plus de 300.000 dollars américains qui donc la HASCO S.A. se porte partie civile au procès qui aura lieu ;

Attendu que l'inculpé Pierre Richard Petit-Homme, au cours de son interrogatoire au cabinet d'instruction, a nié les faits à lui reprochés et il a ignoré même les noms de ses proches amis n'habitant pas trop loin de lui qui participaient activement à l'incendie de la pelle extratravrice en question dans la journée du jeudi 19 août 2021 ;

Attendu qu'avons entendu le nommé JEAN Lyonel JEAN en notre cabinet d'instruction le jeudi 21 avril 2021, à une question à lui posée : Dites-nous la vérité, vous avez été impliqué dans une affaire d'incendie dont une ordonnance est rendue contre vous le 16 février 2015, laquelle ordonnance vous renvoyait par devant le TRIBUNAL criminelle pour le jugement et aujourd'hui encore vous participez à l'incendie d'une pelle extratravrice ; A cela que répondez-vous? en réponse : la partie prévenue a saisi la Cour d'Appel contre l'ordonnance du 16 février 2015, œuvrée du juge Paul Pierre du TPI de la Croix-des-Bouquets, il reste à la Cour de la confirmer ou de l'infirmer dans un arrêt ;ce qui n'est fait jusqu'à date ;

Sur l'incendie de la pelle extravatrice dont on parle il ne sait rien dit-il ; il revient à la justice et la police de rechercher les auteurs et complices, de les juger et de les condamner au vœu de la loi ;

Attendu que les nommés JEAN Sergo Abellard ,Pierre Maurice et JEAN Loucky Louis sont entendus au cabinet d'instruction à titre de donneurs des renseignements : selon les déclarations recueillies du premier, il a reconnu que la pelle extravatrice en question était garée plusieurs jours auprès de sa maison à meilleure zone laraque avant d' être conduite sur les lieux de l'incendie ce pendant il a ignoré les noms des bandits qui ont commis l'infraction, tandis que les deux derniers ont fourni des renseignements supplémentaires selon lesquels l'incendie de la pelle extravatrice dont s'agit est l'œuvre d'un groupe d'individus répondant aux noms de saki ainsi connu, Pierre Richard Petit-Homme, Correlus Davidson alias Tyôbol ,Maxo JEAN fils, Belizaire Abellard, Breneus Belizaire alias Belony Belizaire et consorts ;cet acte criminel fut produit disent-ils après plusieurs réunions organisées entre les suscités pour réaliser l'incendie, vendre la propriété puis partager entre eux la somme reçue sur la vente ;

Attendu que les renseignements recueilli dans le cadre du dossier nous ont montré que les cités agissaient en groupe pour commettre leurs forfaits ;

Attendu que le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans son réquisitoire définitif du 22 avril 2022 nous a requis de dire et de déclarer qu'il y a lieu à suivre contre lesdits inculpés, les renvoyer en conséquence par devant le TRIBUNAL répressif compétents pour y être jugés au vœu de la loi ;

Attendu que les nommées JEAN Claude Lubin, Belizaire Abellard, Correlus Davidson alias tyôbol, Zaki ainsi connu et Belony Belizaire alias Belizaire Breneus sont tous recherchés pour y être entendus sur leur implication dans l'affaire susdite, ils n'ont été nulle part retrouvés, en conséquence ils sont tous les cinq (5) des inculpés en fuite ;

Attendu que les nommés JEAN Lyonel JEAN et JEAN Valery Lubin, au cours de leur interrogatoire au cabinet d'instruction, ils ont nié totalement et radicalement leur implication dans les dits faits, au contraire souhaiteraient voir disent-ils que les auteurs et complices de ce crime d'incendie grave, soient arrêtés, jugés et condamnés pour le respect des biens d'autrui ;

Attendu que l'examen des faits par rapport à l'interrogatoire des parties a montré qu'un manquement d'indices concordants dans les faits d'incendie, de destruction et d'association de malfaiteurs reprochés aux inculpés JEAN Valery Lubin, JEAN Lyonel JEAN et a prouvé le contraire en ce concerne les autres inculpés dont lesdits faits seront établis à leur rencontre ;

Attendu qu'au vœu de la constitution du 29 mars 1987 amendée le 9 mai 2011 tous les inculpés et donneurs des enseignements sont interrogés au cabinet d'instruction en constante présence de leurs avocats ou un témoin de leur choix ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter en partie le réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement daté du 22 avril 2022 ;

Vu les articles : 113,115,119,120,121 du code d'instruction criminelle ;

Vu les articles : 356,242,243 et 224 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS,ADOPTONS en partie les conclusions insérées dans le réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement daté du 22 avril 2022 .Disons et Déclarons que les indices et charges ne sont pas concordants à l'encontre des inculpés JEAN Lyonel JEAN et JEAN Valery Lubin pour les faits d'incendie de la pelle extravatrice au préjudice la American Sugar compagny S.A. dite HASCO S.A. et d'association de malfaiteurs commis dans la journée du jeudi 19 aout 2021 ;les renvoyons en conséquence hors des liens de l'inculpation ;
Disons et Déclarons qu'il y a charges et indices suffisants à suivre contre les nommés Pierre Richard Petit-Homme, JEAN Claude Lubin, Belizaire Abellard, Belony Belizaire dit Brenéus

Belizaire, Zaki ainsi connu et Davidson Correlus alias Tyôbol pour les faits d'incendie, de destruction et d'association de malfaiteurs commis au préjudice de la American sugar compagny S.A. (HASCO S.A.) dans la journée du jeudi 19 août 2021 ;

Les renvoyons en conséquence par devant le TRIBUNAL criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés conformément aux articles :356, 242,243,224 et suivant du Code pénal, Ordonnons qu'ils soient pris de corps et déposés à la maison d'arrêt s'ils ne l'ont pas été déjà ; Ordonnons également que toutes les pièces du dossier de la procédure ainsi que la présente ordonnance soient transmises au commissaire du gouvernement pour les suites de droit

DONNÉ DE NOUS, Me Bruno LERICHE, JUGE d'instruction au TRIBUNAL de PREMIÈRE INSTANCE de la Croix-des-Bouquets, assisté de Me Daniel Adrien, greffier cejour'd'hui mardi vingt-six avril deux mille vingt-deux An 218eme de l'indépendance.

Il EST ORDONNÉ à tous huissier sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI, la minute de la présente ordonnance est signée du juge et du greffier susdit.

POUR EXPEDITION CONFORME

COLLATIONNÉE



DANIEL ADRIEN, GREFFIER